

[Numéros / 2011 | 1](#)

Révision des PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés en zone naturelle ou en zone à urbaniser

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 07LY01896 – Association des berges du Rhône et autres c/ Equipement – 17 février 2010 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

PLU, Révision, Zone naturelle, Décision susceptible de recours

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée ou une zone naturelle. Toutefois, il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture.
- ² Si des moyens tirés de la régularité et du bien-fondé de l'accord préalable, ainsi donné par le préfet, peuvent être invoqués par voie d'exception devant le juge saisi de la décision finale d'approbation de la révision du plan local d'urbanisme, ledit accord qui n'a d'autre effet, lorsqu'il intervient, que de permettre la poursuite de la procédure d'élaboration de la révision dont il forme un élément, ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)